

Projet de loi de mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, n° [3422](#)

Le présent projet de loi tend à assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes, qui définit un certain nombre de règles de droit international privé. C'est une Convention à caractère exclusivement fédéral comme l'a affirmé le Groupe des Traités mixtes.

Cette Convention prévoit un certain nombre de règles de conflit de lois, de reconnaissance et de coopération entre États parties en vue d'assurer la protection transfrontière des personnes de plus de 18 ans, qu'il faut intégrer dans le droit interne. Ainsi, le présent projet de loi transpose les règles de compétence internationale et de conflit de lois de la Convention dans les articles 33 et 35 du Code de droit international privé. Le projet met également en place une procédure spécifique de reconnaissance des mesures étrangères traitée en principe par les juges de paix de la résidence ou du domicile de la personne de plus de 18 ans. De même, il introduit l'exigence d'une autorisation de l'État d'accueil, préalable au placement de l'adulte à l'étranger, qu'il faudra obtenir sans quoi ce placement pourrait ne pas être reconnu ultérieurement par cet État. Cette autorisation sera donnée par le procureur du Roi lorsque le placement est envisagé en Belgique.

Enfin, le projet de loi désigne le SPF Justice en tant qu'autorité centrale qui devra respecter différentes obligations de coopération inscrites dans la Convention de La Haye de 2000, d'une part, et qui deviendra l'autorité par laquelle toutes les requêtes des autorités belges ou étrangères devront transiter, d'autre part.

Ces règles viendront compléter les règles de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 qui a déjà été ratifiée et mise en œuvre par la Belgique de sorte que la Belgique se dotera d'un régime de protection des personnes cohérent, peu importe que la personne soit majeure ou mineure.

[Lire la discussion](#)

Le projet de loi n° 3422 est adopté par 117 voix

Vote nominatif : 009

Oui	117
-----	-----

Almaci Meyrem, Becq Sonja, Bellens Rita, Bogaert Hendrik, Bonte Hans, Bracke Siegfried, Brotcorne Christian, Burton Emmanuel, Buysrogge Peter, Calomne Gautier, Calvo Kristof, Capoen An, Cassart-Mailleux Caroline, Ceysens Patricia, Chabot Jacques, Chastel Olivier, Cheron Marcel, Clarinval David, Corthouts Michel, Daerden Frédéric, De Coninck Inez, De Coninck Monica, de Coster-Bauchau Sybille, De Crom Sandrine, Dedecker Peter, Degroote Koenraad, de Lamotte Michel, Delannois Paul-Olivier, Delpérée Francis, Demir Zuhail, Demon Franky, De Roover Peter, Deseyn Roel, Devin Laurent, Dewael Patrick, De Wever Bart, Dewinter Filip, De Wit Sophie, D'Haese Christoph, Dierick Leen, Di Rupo Elio, Dispa Benoît, Dumery Daphné, Fernandez Fernandez Julie, Flahaux Jean-Jacques, Fonck Catherine, Foret Gilles, Francken Theo, Frédéric André, Gabriëls Katja, Galant Isabelle, Gantois Rita, Goffin Philippe, Goffinet Anne-Catherine, Grosemans Karolien, Henry Olivier, Jambon Jan, Janssens Dirk, Kir Emir, Kitiir Meryame, Laaouej Ahmed, Lachaert Egbert, Lalieux Karine, Lambrecht Annick, Lanjri Nahima, Lijnen Nele, Lutgen Benoît, Luyckx Peter, Maingain Olivier, Mathot Alain, Miller Richard, Muylle Nathalie, Nollet Jean-Marc, Onkelinx Laurette, Özen Özlem, Pas Barbara, Piedboeuf Benoît, Pivin Philippe, Schlitz Sarah, Scourneau Vincent, Senesael Daniel, Smaers Griet, Smeyers Sarah, Somers Ine, Spooren Jan, Terwingen Raf, Thiéry Damien, Thoron Stéphanie, Top Alain, Uyttersprot Goedeke, Van Biesen Luk, Van Camp Yoleen, Van Cauter Carina, Van den Bergh Jef, Vanden Burre Gilles, Vandenput Tim, Vandeput Steven, Van der Maelen Dirk, Van Hecke Stefaan, Van Hees Marco, Van Hoof Els, Van Mechelen Dirk, Van Peteghem Vincent, Van Quickenborne Vincent, Van Rompuy Eric, Van Vaerenbergh Kristien, Vanvelthoven Peter, Vercamer Stefaan, Verherstraeten Servais, Vuye Hendrik, Waterschoot Véronique, Willaert Evita, Wilrycx Frank, Winckel Fabienne, Wollants Bert, Wouters Veerle, Yüksel Veli

Non	000
-----	-----

Abstentions	000
-------------	-----